



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2019/C 407/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9432 — Allianz Holdings/Legal and General Insurance) ⁽¹⁾	1
2019/C 407/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9538 — Broadcom/Symantec Enterprise Security Business) ⁽¹⁾	2

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2019/C 407/03	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 0,00 % au 1 ^{er} décembre 2019 — Taux de change de l'euro	3
2019/C 407/04	Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa réunion du 3 mai 2019 concernant un projet de décision dans l'affaire AT.40134 AB InBev – restrictions commerciales dans le secteur de la bière Rapporteur: Allemagne	4
2019/C 407/05	Rapport final du conseiller-auditeur Affaire AT.40134 — AB InBev — Restrictions commerciales dans le secteur de la bière	5
2019/C 407/06	Résumé de la décision de la Commission du 13 mai 2019 relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Affaire AT.40134 — AB InBev, restrictions commerciales dans le secteur de la bière) [notifiée sous le numéro C(2019) 3465]	6

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2019/C 407/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9630 — CDC/Total/JMB Solar Nogara/Quadran Nogara) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	9
---------------	--	---

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9432 — Allianz Holdings/Legal and General Insurance)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 407/01)

Le 26 septembre 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9432.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.9538 — Broadcom/Symantec Enterprise Security Business)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 407/02)

Le 30 octobre 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9538.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de
refinancement ⁽¹⁾:****0,00 % au 1^{er} décembre 2019****Taux de change de l'euro ⁽²⁾****2 décembre 2019**

(2019/C 407/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1023	CAD	dollar canadien	1,4656
JPY	yen japonais	120,75	HKD	dollar de Hong Kong	8,6297
DKK	couronne danoise	7,4712	NZD	dollar néo-zélandais	1,7019
GBP	livre sterling	0,85218	SGD	dollar de Singapour	1,5085
SEK	couronne suédoise	10,5385	KRW	won sud-coréen	1 306,52
CHF	franc suisse	1,0995	ZAR	rand sud-africain	16,1770
ISK	couronne islandaise	134,80	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,7625
NOK	couronne norvégienne	10,1353	HRK	kuna croate	7,4380
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 569,99
CZK	couronne tchèque	25,534	MYR	ringgit malais	4,6071
HUF	forint hongrois	332,98	PHP	peso philippin	56,317
PLN	zloty polonais	4,3001	RUB	rouble russe	70,9217
RON	leu roumain	4,7794	THB	baht thaïlandais	33,383
TRY	livre turque	6,3436	BRL	real brésilien	4,6654
AUD	dollar australien	1,6240	MXN	peso mexicain	21,5670
			INR	roupie indienne	78,9785

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa réunion du 3 mai 2019 concernant un projet de décision dans l'affaire AT.40134 AB InBev – restrictions commerciales dans le secteur de la bière

Rapporteur: Allemagne

(2019/C 407/04)

1. Le comité consultatif (8 États membres) convient avec la Commission que le comportement visé par le projet de décision constitue un abus de position dominante qui enfreint l'article 102 du TFUE.
 2. Le comité consultatif (8 États membres) marque son accord avec l'appréciation de la Commission, exposée dans le projet de décision, quant à la durée de l'infraction.
 3. Le comité consultatif (8 États membres) partage l'avis de la Commission selon lequel il convient d'imposer une mesure corrective, comme exposé dans le projet de décision.
 4. Le comité consultatif (8 États membres) souscrit à l'avis de la Commission selon lequel il convient d'infliger une amende aux destinataires du projet de décision.
 5. Le comité consultatif (8 États membres) marque son accord avec la Commission sur le montant final de l'amende, y compris sa réduction fondée sur le point 37 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1/2003.
 6. Le comité consultatif (8 États membres) recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
-

Rapport final du conseiller-auditeur ⁽¹⁾**Affaire AT.40134 — AB InBev — Restrictions commerciales dans le secteur de la bière**

(2019/C 407/05)

1. Le projet de décision, dont les destinataires sont Anheuser-Busch InBev NV/SA, InBev Belgium BVBA/SPRL et InBev Nederland NV (ci-après conjointement dénommées «AB InBev»), constate qu'AB InBev a commis une infraction unique et continue à l'article 102 du TFUE, au cours de la période comprise entre le 9 février 2009 et le 31 octobre 2016, en appliquant plusieurs pratiques restreignant les importations de certains de ses produits brassicoles depuis les Pays-Bas vers la Belgique, dans le but général de maintenir un niveau élevé des prix et des bénéfices en Belgique.
2. À la suite d'inspections inopinées effectuées en 2015 dans les locaux d'un détaillant aux Pays-Bas ainsi que dans les locaux d'AB InBev aux Pays-Bas et en Belgique, la Commission a, le 29 juin 2016, ouvert une procédure en vertu de l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽²⁾ et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission ⁽³⁾ contre AB InBev.
3. Le 30 novembre 2017, la Commission a adopté une communication des griefs («CG»).
4. En [...] ⁽⁴⁾, à la suite de plusieurs séries d'échanges entre AB InBev et la DG Concurrence, AB InBev a soumis une offre formelle de coopération en vue de l'adoption d'une décision en vertu des articles 7 et 23 du règlement (CE) n° 1/2003 (ci-après la «proposition de transaction»). La proposition de transaction contenait plus particulièrement:
 - la reconnaissance en des termes clairs et sans équivoque de la responsabilité solidaire d'AB InBev dans l'infraction;
 - une indication du montant maximal de l'amende qu'AB InBev accepterait dans le cadre d'une procédure de coopération;
 - la confirmation qu'AB InBev avait été suffisamment entendue sur les griefs formulés par la Commission dans la CG et sur la base d'un accès complet au dossier de la Commission;
 - une proposition de mesure corrective garantissant qu'AB InBev inclura les informations obligatoires sur la composition des aliments en néerlandais et en français sur l'emballage de ses produits brassicoles vendus par InBev Belgium, AB InBev France et InBev Nederland (ci-après la «mesure corrective»);
 - la reconnaissance que la mesure corrective est appropriée et proportionnée pour qu'il soit totalement et définitivement mis fin aux pratiques visées dans la CG et qu'elle considère que le commerce parallèle entre les Pays-Bas, la Belgique et la France en sera renforcé.
5. Dans le projet de décision, la Commission considère que, eu égard à la coopération concrète fournie par AB InBev, décrite ci-dessus, le montant de l'amende devrait être réduit de 15 %.
6. Conformément à l'article 16 de la décision 2011/695/UE, j'ai examiné si le projet de décision ne retenait que les griefs au sujet desquels AB InBev avait eu l'occasion de faire connaître son point de vue. Je suis arrivé à la conclusion que tel était le cas.
7. Je n'ai reçu aucune plainte d'AB InBev ou d'un tiers au sujet des aspects procéduraux. Je considère que, d'une manière générale, l'exercice effectif des droits procéduraux a été garanti en l'espèce.

Bruxelles, le 6 mai 2019.

Joos STRAGIER

⁽¹⁾ Conformément aux articles 16 et 17 de la décision 2011/695/UE du président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275 du 20.10.2011, p. 29).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (JO L 123 du 27.4.2004, p. 18).

⁽⁴⁾ Certains passages du présent document ont été supprimés afin qu'aucune information confidentielle ne soit divulguée. Ces passages sont remplacés par un résumé non confidentiel figurant entre crochets ou sont indiqués par le symbole [...].

Résumé de la décision de la Commission
du 13 mai 2019
relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(Affaire AT.40134 — AB Inbev, restrictions commerciales dans le secteur de la bière)

[notifiée sous le numéro C(2019) 3465]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2019/C 407/06)

Le 13 mai 2019, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽¹⁾, la Commission publie ci-après le nom des parties et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions infligées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

1. INTRODUCTION

- (1) La décision est adoptée en application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «traité») et ses destinataires sont Anheuser-Busch InBev NV/SA et deux de ses filiales (ci-après «AB InBev»). AB InBev est le plus grand brasseur au monde, vendant ses marques de bière dans plus de 100 pays.
- (2) Entre le 9 février 2009 et le 31 octobre 2016, AB InBev a participé à une infraction unique et continue consistant en la mise en œuvre de quatre restrictions abusives. En restreignant intentionnellement les importations de ses produits brassicoles en Belgique, AB InBev avait pour objectif de maintenir des prix et des bénéfices plus élevés pour ses produits brassicoles en Belgique.

2. DESCRIPTION DU CAS

2.1. Procédure

- (3) La Commission a ouvert la présente procédure d'office à la fin de l'année 2014 sur la base de sa propre surveillance du marché.
- (4) En novembre 2015, la Commission a procédé à des inspections inopinées dans les locaux d'AB InBev en Belgique et aux Pays-Bas.
- (5) Le 30 juin 2016, la Commission a ouvert une procédure contre AB InBev en vue d'arrêter une décision en vertu du chapitre III du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil.
- (6) Le 30 novembre 2017, la Commission a adopté une communication des griefs adressée à AB InBev selon laquelle cette dernière avait mis en œuvre des pratiques restrictives constitutives d'un abus de position dominante au sens de l'article 102 du TFUE.
- (7) Par la suite, AB InBev a présenté une offre formelle de coopération en vue de l'adoption d'une décision au titre des articles 7 et 23 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (la «proposition de transaction»).
- (8) Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a rendu un avis favorable le 3 mai 2019.
- (9) La Commission a adopté sa décision le 13 mai 2019.

2.2. Résumé de l'infraction

- (10) La décision établit que, du 9 février 2009 au 31 octobre 2016, AB InBev a poursuivi une stratégie abusive visant à restreindre les ventes de ses produits brassicoles fournis à ses clients du secteur de la vente à emporter depuis les Pays-Bas vers la Belgique en mettant en œuvre quatre pratiques restrictives à l'égard desdits clients, consistant notamment à:
 - a) limiter les volumes de produits brassicoles fournis à un grossiste aux Pays-Bas afin de restreindre les importations de ces produits en Belgique;

⁽¹⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

- b) apporter des modifications à l'emballage des produits brassicoles fournis aux clients du secteur de la vente à emporter aux Pays-Bas afin de restreindre les importations de ces produits en Belgique;
- c) subordonner les approvisionnements à un détaillant en Belgique de produits brassicoles non disponibles aux Pays-Bas à l'achat en Belgique d'autres produits brassicoles également disponibles aux Pays-Bas; et
- d) subordonner les promotions pour des produits brassicoles proposées à un détaillant aux Pays-Bas au fait de ne pas proposer les promotions en Belgique.

(11) Ces pratiques restreignaient la concurrence au sens de l'article 102 du traité par leur nature même, dans la mesure où elles visaient à segmenter le marché unique selon les frontières nationales.

2.3. Destinataires et durée

(12) Les destinataires de la décision sont Anheuser-Busch InBev NV/SA et ses deux filiales à 100 %, InBev Belgium Bvba/Sprl et InBev Nederland NV.

(13) La durée de l'infraction unique et continue couvre la période allant du 9 février 2009 au 31 octobre 2016.

2.4. Mesures correctives

(14) La décision impose à AB InBev d'inclure les informations obligatoires sur l'étiquetage des denrées alimentaires en néerlandais et en français, et non dans une seule langue, sur l'emballage de l'ensemble de ses produits actuels et nouveaux de 19 marques spécifiques de bière en Belgique, en France et aux Pays-Bas.

(15) Cette mesure corrective a été proposée par AB InBev dans sa proposition de transaction et la décision la rend obligatoire pour une période de cinq ans à compter de la date de notification de la décision. AB InBev reconnaît que la mesure corrective est appropriée et proportionnée dans le cadre de la procédure de coopération afin de garantir que la pratique consistant à modifier l'emballage de ses produits brassicoles ne sera pas répétée. La mesure corrective devrait également permettre aux clients du secteur de la vente à emporter d'exporter plus facilement les produits entre les Pays-Bas, la Belgique et la France, ce qui renforcera la possibilité d'échanges transfrontières.

2.5. Amendes

(16) La décision applique les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes ^(?).

2.5.1. Montant de base de l'amende

(17) Pour fixer le montant des amendes, la Commission a tenu compte de la valeur des ventes pour la Belgique et les Pays-Bas en 2015, dernier exercice complet de la période de participation d'AB InBev à l'infraction.

(18) La Commission a également pris en compte le fait que le comportement abusif consiste en une violation intentionnelle «par objet» d'une règle claire et fondamentale consistant à ne pas segmenter le marché unique selon les frontières nationales. En outre, l'infraction concerne des produits qui ont une incidence directe sur les consommateurs. Compte tenu de ces éléments et à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, la part de la valeur des ventes à prendre en compte est fixée à 10 %.

(19) La Commission a tenu compte de la durée de l'infraction unique et continue, comme indiqué ci-dessus.

2.5.2. Circonstances aggravantes ou atténuantes

(20) Il n'y a aucune circonstance aggravante ou atténuante applicable en l'espèce.

2.5.3. Augmentation spécifique en vue du caractère dissuasif

(21) L'amende est majorée d'un coefficient multiplicateur de 1,1 afin de garantir un effet dissuasif sur AB InBev, qui réalise un chiffre d'affaires mondial particulièrement élevé au-delà des ventes de biens et de services concernés par l'infraction.

^(?) JO C 210 du 1.9.2006, p. 2.

2.5.4. *Application du plafond de 10 % du chiffre d'affaires*

(22) L'amende calculée ne dépasse pas 10 % du chiffre d'affaires mondial d'AB InBev.

2.5.5. *Réduction de l'amende compte tenu de la coopération*

(23) Afin de tenir compte de la coopération effective d'AB InBev, notamment de sa reconnaissance de l'infraction et de son offre de mesure corrective destinée à empêcher la répétition de la pratique consistant à modifier l'emballage de ses produits brassicoles, le montant de l'amende est réduit de 15 % en application du point 37 des lignes directrices pour le calcul des amendes.

3. CONCLUSION

(24) AB InBev a enfreint l'article 102 du traité en participant à une infraction unique et continue visant à limiter les échanges transfrontières de produits brassicoles depuis les Pays-Bas vers la Belgique. Cette infraction consistait en la mise en œuvre de quatre pratiques à l'égard de ses clients du secteur de la vente à emporter qui avaient pour objectif de maintenir des prix et des bénéfices plus élevés pour les produits brassicoles d'AB InBev en Belgique.

(25) Le montant final de l'amende infligée à AB InBev en application de l'article 23, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1/2003 pour l'infraction unique et continue s'élève à 200 409 000 EUR.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9630 — CDC/Total/JMB Solar Nogara/Quadran Nogara)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 407/07)

1. Le 25 novembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Caisse des dépôts et consignations («CDC», France),
- Total Quadran (France), appartenant au groupe Total S.A.,
- JMB Solar Nogara et Quadran Nogara (conjointement dénommées la «cible», France), contrôlées par Total S.A.

CDC et Total Quadran, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de JMB Solar Nogara et Quadran Nogara. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- CDC est un établissement public à statut particulier qui effectue des missions d'intérêt général et mène des activités ouvertes à la concurrence. Ces dernières ont lieu principalement en France dans quatre secteurs: i) l'immobilier; ii) l'environnement et l'énergie; iii) les services et iv) les investissements en capitaux,
- Total S.A. est un producteur et fournisseur d'énergie international intégré, qui exerce des activités dans tous les secteurs de l'industrie pétrolière et gazière, ainsi que dans les secteurs des énergies renouvelables et de la production d'électricité,
- JMB Solar Nogara et Quadran Nogara sont présentes dans le développement, la construction et la gestion de centrales photovoltaïques et de parcs éoliens en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9630 — CDC/Total/JMB Solar Nogara/Quadran Nogara

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR